

par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2248^e séance plénière
30 septembre 1974

3208 (XXIX). Statut de la Communauté économique européenne auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique européenne,

Prie le Secrétaire général d'inviter la Communauté économique européenne à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

2266^e séance plénière
11 octobre 1974

3209 (XXIX). Statut du Conseil d'aide économique mutuelle auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil d'aide économique mutuelle,

Prie le Secrétaire général d'inviter le Conseil d'aide économique mutuelle à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

2266^e séance plénière
11 octobre 1974

3210 (XXIX). Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine

L'Assemblée générale,

Considérant que le peuple palestinien est la principale partie intéressée à la question de Palestine,

Invite l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine en séances plénières.

2268^e séance plénière
14 octobre 1974

3212 (XXIX). Question de Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Profondément préoccupée par la continuation de la crise de Chypre, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité de résoudre sans retard cette crise par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations faites au cours du débat et prenant acte du rapport de la Commission politique spéciale sur la question de Chypre¹⁰,

¹⁰ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Annexes, point 110 de l'ordre du jour, document A/9820.

1. *Demande* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et de s'abstenir de tous actes et de toutes interventions dirigés contre elle;

2. *Demande instamment* le retrait rapide de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères ainsi que de tous les éléments et de tout le personnel militaire étrangers et la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires;

3. *Considère* que le régime constitutionnel de la République de Chypre concerne les communautés chypriotes grecque et turque;

4. *Se félicite* des contacts et des négociations qui ont lieu sur un pied d'égalité, grâce aux bons offices du Secrétaire général, entre les représentants des deux communautés, et demande qu'ils se poursuivent en vue d'aboutir en toute liberté à un règlement politique mutuellement acceptable, fondé sur les droits fondamentaux et légitimes desdites communautés;

5. *Considère* que tous les réfugiés doivent regagner leurs foyers sains et saufs et invite les parties intéressées à prendre d'urgence des mesures à cette fin;

6. *Exprime l'espoir* que, s'il le faut, de nouveaux efforts, revêtant notamment la forme de négociations, pourront être déployés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, de manière à assurer à la République de Chypre son droit fondamental à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de dispenser l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies à tous les éléments de la population de Chypre et demande à tous les Etats de contribuer à cet effort;

8. *Demande* à toutes les parties de continuer de coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qui pourra être renforcée si cela est nécessaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices aux parties intéressées;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité.

2275^e séance plénière
1^{er} novembre 1974

3213 (XXIX). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1973/1974 et l'additif audit rapport¹¹,

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 5 novembre 1974¹² le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

¹¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1^{er} juillet 1973-30 juin 1974*, Vienne, juillet 1974, et additif; communiqués aux membres de l'Assemblée générale par notes du Secrétaire général (A/9722 et Add.1).

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2276^e séance, par. 2 à 34.*

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'additif audit rapport;
2. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des mesures qu'elle a prises en vue de modifier le règlement intérieur de la Conférence générale de façon à améliorer et rationaliser son travail;
3. *Accueille favorablement* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'effet d'augmenter de 50 p. 100 l'objectif pour 1975 concernant les contributions volontaires au fonds général, de façon à le porter à 4,5 millions de dollars au total;
4. *Note avec satisfaction* la réorientation du programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en raison de la situation énergétique, par l'adoption d'un programme élargi concernant l'énergie nucléaire et les réacteurs, les normes de sécurité nucléaire et la protection de l'environnement, et du Système international de documentation nucléaire;
5. *Note également avec satisfaction* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique afin d'élargir son programme de formation pour répondre au besoin urgent des pays en voie de développement qui envisagent d'utiliser l'énergie nucléaire à une date prochaine;
6. *Se rend compte* de l'importance de l'initiative prise par l'Agence internationale de l'énergie atomique d'organiser une conférence internationale sur l'énergie nucléaire et le cycle du combustible, qui doit être convoquée en 1977, pour examiner et évaluer le rôle de l'énergie nucléaire et d'autres sources d'énergie afin de satisfaire la demande d'énergie à l'avenir;
7. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des mesures qu'elle a prises, comme il est indiqué dans l'additif à son rapport, pour mettre en œuvre la résolution 2829 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1971, tendant à établir au sein de son secrétariat un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié, en particulier l'approbation des procédures permettant de répondre aux demandes de services relatifs à des explosions nucléaires à des fins pacifiques, et la résolution du Conseil des gouverneurs du 13 septembre 1974 visant à établir, dans le cadre de l'Agence, une unité spéciale à cette fin;
8. *Demande instamment* à tous les pays intéressés de ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹³ ou d'y adhérer, ou de mettre au point définitivement leurs accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique aussitôt que possible, conformément aux dispositions dudit Traité, étant donné que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aura lieu en mai 1975;
9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

2277^e séance plénière
5 novembre 1974

3236 (XXIX). Question de Palestine

L'Assemblée générale,
Ayant examiné la question de Palestine,

¹³ Résolution 2373 (XXII), annexe.

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien¹⁴,

Ayant également entendu d'autres déclarations faites au cours du débat,

Gravement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée pour le problème de Palestine et reconnaissant que ce problème continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

S'inspirant des buts et principes de la Charte,

Rappelant ses résolutions pertinentes qui affirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;

b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

2. *Réaffirme également* le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour;

3. *Souligne* que le respect total et la réalisation de ces droits inaliénables du peuple palestinien sont indispensables au règlement de la question de Palestine;

4. *Reconnaît* que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Reconnaît en outre* le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. *Fait appel* à tous les Etats et organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien dans sa lutte pour recouvrer ses droits, conformément à la Charte;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir des contacts avec l'Organisation de libération de la Palestine au sujet de toutes les affaires intéressant la question de Palestine;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session.

2296^e séance plénière
22 novembre 1974

3237 (XXIX). Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine

L'Assemblée générale,
Ayant examiné la question de Palestine,

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2282^e séance, par. 3 à 83.